Quatre-vingt-unième année. — N° 217. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 14 Septembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présdence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-1234 du 28 août 1949 relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française (p. 9278).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-1235 du 4 septembre 1949 portant publication de la convention entre la France et la Belgique relative à la nationalité de la femme mariée, signée à Paris le 9 janvier 1947 (p. 9278).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 modifiant les conditions de liquidation de certains organismes du secteur para-administratif (p. 9278).

Arrêtés du 12 septembre 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires :

Administration des finances (p. 9279).

Secrétariat aux forces armées (guerre) (p. 9281).

Institut géographique national (p. 9282).

Arrêtés fixant les nouvelles rémunérations des spécialistes de l'armée féminine des armées de terre et de mer en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et en Afrique du Nord (rectificatifs) (p. 9282).

Ministère de la defense nationale.

Liste des candidats élèves officiers d'active admis à l'école militaire de l'air à la suite du concours de 1949 (rectificatif) (p. 9283).

(3 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1237 du 28 août 1949 portant augmentation du taux des droits d'études et d'examens fixés pour l'école nationale supérieure des beaux-arts et l'école nationale supérieure des arts décoratifs par le décret du 6 novembre 1946 (p. 9282).

Arrêté du 7 septembre 1949 portant relèvement de l'indemnité de voyage accordée aux pensionnaires de l'Académie de France à Rome (p. 9283).

Arrêtés portant autorisation de cumul de fonctions, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 9283).

Bibliothèques de France (p. 9283).

Enseignement supérieur (p. 9283).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 26 août 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9283).

Arrêté du 8 septembre 1949 fixant le tarif des péages perçus au port de l'Ile-Rousse au profit de cette commune (p. 9284).

Arrêté portant relèvement des péages perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce (rectificatif) (p. 9284).

Arrêtés portant intégrations dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne (rectificatifs) (p. 9284).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 9284).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90 kV Vernon (Eure) à Fréneuse (Seine-et-Oise) avec les postes et organes annexes (rectificatif) (p. 9284).

Arrêté du 10 septembre 1949 modifiant l'arrêté du 15 février 1946 fixant les caractéristiques du carburant-auto (p. 9284).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 septembre 1949 portant création d'un comité technique des olives et huiles d'olive métropolitaines (p. 9289).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1238 du 3 septembre 1949 relatif à l'établissement du règlement type des caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle en cas d'invalidité (p. 9285).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 257 à 320) (*à suivre*).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant déchéance de la nationalité française (rectificatif) (p. 9290).

Arrêté du 2 septembre 1949 relatif à la liste des régions sanitaires devant procéder à certaines élections (p. 9290).

Arrêté du 9 septembre 1949 relatif au recrutement de collaborateurs techniques nécessaires au fonctionnement des services de l'institut national d'hygiène (p. 9290).

Arrêtés portant nomination des membres des commissions spéciales prévues pour l'examen des dossiers des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques et des services antituberculeux publics demandant à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 (rectificatifs) (p. 9290).

Arrête portant détachement (inspection de la santé) (rectificatif) (p. 9290).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour l'emploi d'économe au centre sanitaire du pays de Montbéliard à Grand Charmont (Doubs) (p. 9290).

Annonces (p. 9291).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

Décret n° 49-1234 du 28 août 1949 relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu le décret du 27 août 1918 conférant la franchise télégraphique illimitée au Président de la République, au président du Sénat et au président de la Chambre des députés;

Vu le décret du 24 novembre 1921 reprenant les dispositions du décret précédent;

Vu la Constitution de la République française du 27 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française bénéficient de la franchise illimitée pour le dépôt de leurs correspondances télégraphiques de toute nature.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-1235 du 4 septembre 1949 portant publication de la convention entre la France et la Belgique relative à la nationalité de la femme mariée, signée à Paris, le 9 janvier 1947.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention relative à la nationalité de la femme mariée ayant été signée entre le gouvernement de la Belgique et le Gouvernement de la République française, à Paris, le 9 janvier 1947, et les instruments de ratification par le Président de la République ayant été échangés à Bruxelles, le 3 août 1949, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE RELATIVE A LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Le gouvernement royal de Belgique et le Gouvernement provisoire de la République française, ayant résolu de régler les difficultés qui peuvent provenir de la divergence des lois française et belge quant à la nationalité de la femme mariée, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

La femme française acquiert, par son mariage avec un Belge, célébré en Belgique, la qualité de Belge, à moins qu'elle ne déclare, dans les six mois à dater du jour du mariage et dans les formes prévues par la loi belge, vouloir conserver sa nationalité française.

Si le mariage est célébré en France, la femme française qui épouse un Belge conserve sa nationalité, à moins qu'avant le mariage, elle ne déclare expressément, dans les formes prévues par la loi française, vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la loi belge, la nationalité de son mari.

La femme française n'acquiert pas la nationalité belge de son mari, dans les cas prévus au présent article si, au moment du mariage, elle fait l'objet, en Belgique, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de renvoi du territoire belge, régulièrement notifié.

Article 2.

La femme belge qui épouse un Français en Belgique acquiert la qualité de Française, à moins que, durant les six mois à dater du jour du mariage, elle ne déclare, dans les cas et les formes prévus par la loi belge, vouloir conserver sa nationalité.

Si le mariage est célébré en France, la femme belge qui épouse un Français acquiert la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant le mariage, suivant les formes et dans les délais prévus par la loi française, vouloir conserver sa nationalité.

La femme belge n'acquiert pas la nationalité de son mari, dans les cas prévus au présent article, si elle est l'objet, en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence, ou si le Gouvernement français s'oppose, par décret, suivant les formes de la loi française, à ce qu'elle acquière la nationalité française.

Article 3.

La déclaration effectuée au cours du mariage en vertu des articles 1er et 2 n'est pas soumise, en cas de minorité de l'intéressée, à l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 4.

Dans le cas où la future épouse posséderait, à la date de son mariage, la nationalité française au regard de la loi française et la nationalité belge au regard de la loi belge, elle sera considérée, pour l'application des articles 1er et 2 de la présente convention, comme possédant exclusivement la nationalité de celui des deux pays où le mariage sera célébré.

Article 5.

Pour l'application de la présente convention, la production d'un certificat de coutume ne sera pas exigée.

Article 6.

Les deux gouvernements se communiqueront, par semestre, une copie littérale des déclarations prévues dans la présente convention.

Article 7.

La présente convention, qui remplace celle du 12 septembre 1928, pourra être dénoncée d'année en année, à partir de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 9 janvier 1947.

Pour le gouvernement royal de Belgique:
Signé: GUILLAUME.

Pour le Gouvernement provisoire de la République française:
Signé: LAPIE.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 tendant à modifier les conditions de liquidation de certains organismes du secteur para-administratif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les opérations de liquidation des groupements d'importation et de répartition, des groupements nationaux et départementaux d'achat, des caisses de péréquation ou d'allocations professionnelles, des organismes interprofessionnels et de tous autres comités, groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes et redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement ou à effectuer des péréquations de prix et figurant sur la liste qui devra avoir été dressée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques dans le délai de trois mois de la publication du présent décret, peuvent, par décision du contrôleur d'Etat intéressé et dans la mesure fixée par lui, être soumises à son visa préalable ou à celui de son délégué.

Art. 2. — Les liquidateurs des organismes visés à l'article 1er du présent décret pourront être dessaisis de leurs fonctions à une date qui sera, dans chaque cas, fixée par décision du ministre des finances et des affaires économiques, sur avis du contrôleur d'Etat intéressé.

A cette date, le liquidateur remettra ses comptes de liquidation au liquidateur des organismes professionnels dont la dissolution a été prononcée par la loi du 26 avril 1946.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre chargé du ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires de l'administration des finances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'office des changes;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services du Trésor;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des contributions indirectes,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2, 1er alinéa du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement est modifié et complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Inspecteur vérificateur.....	1re classe.....	111.000	380	64.050	364.000	428.000
	2e classe.....	96.000	360	66.300	324.000	390.000
	3e classe.....	84.000	340	68.550	285.000	354.000

Art. 2. — En application des dispositions de l'article, 2, deuxième alinéa du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, aux fonctionnaires de l'administration des finances ci-après désignés, sont fixés ainsi qu'il suit:

Services extérieurs du Trésor.

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Agent principal de poursuites.....	Classe exceptionnelle:				
	Après 3 ans.....	84.000	360	74.800	374.000
	Avant 3 ans.....	75.000	345	73.150	352.000
	1re classe.....	69.000	330	70.425	332.000
	2e classe.....	64.500	315	66.150	317.000
	3e classe.....	60.000	300	61.800	301.000
	4e classe.....	55.500	285	57.525	285.000
	5e classe.....	51.000	270	53.050	269.000
Agent de poursuites.....	1re classe.....	48.000	255	48.900	252.000
	2e classe.....	45.000	240	43.500	239.000
	3e classe.....	42.000	225	38.550	225.000

Enregistrement.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Chef de contrôle des hypothèques	Hors classe	105.000	390	73.675	426.000
	1re classe	97.000	365	68.150	395.000
	2e classe	89.000	335	60.275	361.000
	3e classe	81.000	305	52.150	328.000
	4e classe	72.000	275	44.275	294.000
Timbreuse principale à l'atelier général du timbre	1re classe	48.000	160	14.925	172.000
	2e classe	45.000	153	13.875	165.000
	3e classe	43.500	146	13.125	155.000
	4e classe	42.000	139	10.875	149.000
Timbreuse à l'atelier général du timbre	1re classe	40.500	132	9.575	142.000
	2e classe	39.000	125	8.200	131.000
	3e classe	37.500	118	5.950	128.000
	4e classe	36.000	110	3.400	121.000
Entreposeur des tabacs d'exportation et des poudres à feu	1re classe	90.000	(1)	39.675	296.000
	2e classe	81.000		19.475	237.000

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Entreposeur principal	Echelon unique	150.000	(1)	82.750	600.000
Entreposeur de magasin	1re classe	135.000		82.925	542.000
	2e classe	120.000		74.800	(2) 473.000
				58.300	(3) 430.000

(1) Echelonnement provisoire.
(2) Après deux ans dans le grade d'entreposeur.
(3) Avant deux ans dans le grade d'entreposeur.

Office des changes.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Contrôleur	7e échelon	105.000	300	42.300	339.000
	6e échelon	96.000	288	42.850	319.000
	5e échelon	87.000	276	43.900	297.000
	4e échelon	78.000	264	43.200	278.000
	3e échelon	69.000	251	41.625	261.000
	2e échelon	60.000	228	39.925	242.000
	1er échelon	54.000	225	37.425	226.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — L'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

Ajouter entre inspecteurs principaux et receveurs centraux: inspecteurs vérificateurs.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN LE VERT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:

Le chef de cabinet,

ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux commis et commis principaux des services extérieurs du ministère des finances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les arrêtés du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du Trésor du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions indirectes et des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, aux commis principaux et commis des services extérieurs du Trésor, des contributions directes, du cadastre, de l'enregistrement et des hypothèques, des contributions indirectes et des douanes sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	TRAITEMENTS DE BASE 1945.	MAJORATIONS de classement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949.
	francs.	francs.	francs.
Commis principal et commis	84.000	25.825	258.000
	75.000	25.950	238.000
	69.000	24.975	227.000
	64.500	23.625	217.000
	60.000	23.125	209.000
	55.500	21.600	196.000
	51.000	18.300	184.000
	48.000	16.425	175.000
	45.000	11.625	160.000
	42.000	7.575	143.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 45-100 du 6 janvier 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires des administrations centrales;

Vu l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1948 relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) sont complétées ainsi qu'il suit:

II. — *Personnels civils.*

EMPLOIS	GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
.....					
Chefs de travaux du bâtiment	.....	.....	.....	.....	.....
Ouvrières lingères	1re classe	42.000	170	22.425	150.000
	2e classe	41.000	162	20.550	143.500
	3e classe	40.000	154	17.875	140.000
	4e classe	39.000	146	16.000	133.500
	5e classe	38.000	138	13.250	130.000
	6e classe	37.000	129	10.200	125.500
	7e classe	36.000	120	7.075	121.500

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, à certains fonctionnaires de l'institut géographique national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant, à compter du 1er janvier 1948, les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'institut géographique national,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires de l'institut géographique national, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Artistes cartographes:					
Artiste cartographe en chef	1re classe	150.000	500	86.750	592.000
	2e classe	135.000	475	88.825	540.000
	3e classe	120.000	450	87.925	496.000
Artiste cartographe principal	1re classe	120.000	430	84.675	470.000
	2e classe	108.600	390	73.525	426.000
	3e classe	97.200	350	62.625	382.000
Artiste cartographe ordinaire	1re classe	86.400	305	51.550	330.000
	2e classe	74.400	265	41.300	284.000
	3e classe	63.000	225	29.550	243.000
Personnel administratif:					
Secrétaire administratif en chef	5e échelon (1)	210.000	(2) 550	87.600	686.000
		210.000	(3) 525	75.675	662.000

(1) Echelon temporaire réservé aux secrétaires administratifs en chef nommés à la constitution de l'institut géographique national.
(2) Réservé aux secrétaires administratifs en chef comptant dix ans dans le grade de secrétaire administratif en chef ou trente-cinq ans de services dont deux ans d'ancienneté dans ce grade.
(3) Réservé aux secrétaires administratifs en chef comptant huit ans dans le grade de secrétaire administratif en chef ou trente-deux ans de services.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés à l'article 1er du présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe ou échelon respectif.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
GEORGES LE BÉNAFF.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
LECARPENTIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouvelles rémunérations des spécialistes de l'armée féminine de l'armée de terre, en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, et en Afrique du Nord.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1949: page 9108, dans le tableau annexé à l'article 1er, 3e colonne, 7e catégorie, 2e échelon, au lieu de: « 5.600 », mettre: « 4.600 ».

Nouvelles rémunérations des spécialistes de l'armée féminine de l'armée de mer, en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, et en Afrique du Nord.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1949: page 9109, dans le tableau annexé à l'article 1er, 3e colonne, 7e catégorie, 2e échelon, au lieu de: « 5.600 », mettre: « 4.600 ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1237 du 28 août 1949 portant augmentation du taux des droits d'études et d'examens fixés pour l'école nationale supérieure des beaux-arts et l'école nationale supérieure des arts décoratifs par le décret du 6 novembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 23 mai 1926 portant création de « droits d'études » à l'école nationale supérieure des beaux-arts, à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, à l'école du Louvre et au Conservatoire national de musique et d'art dramatique;

Vu les décrets des 3 août 1928, 19 mars 1939 et 6 novembre 1946 modifiant l'article 1er du décret susvisé en ce qui concerne l'école nationale supérieure des beaux-arts et l'école nationale supérieure des arts décoratifs,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 6 novembre 1946 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'école nationale supérieure des beaux-arts et l'école nationale supérieure des arts décoratifs:

« Les droits à percevoir pour études et examens dans les établissements relevant de la direction générale des arts et des lettres sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er septembre 1949:

Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

« Droit d'inscription au concours d'entrée	600 F.
« Droit annuel d'immatriculation	2.000
« Autorisation annuelle de dessiner dans les galeries donnant accès à la bibliothèque et aux cours oraux	2.000
« Droit d'examen pour le diplôme d'architecte	1.000
« Inscription au concours de Rome	800
« Droit annuel d'admission aux cours oraux et à la bibliothèque	2.000
« Droit annuel d'admission aux cours oraux seuls	1.500
« Droit annuel d'admission à un seul cours oral	500
« Droit annuel d'admission à deux cours oraux	800
« Droit annuel d'admission à la bibliothèque seule	1.500
« Droit d'admission à la bibliothèque seule pour un mois	300
« Droit d'admission à la bibliothèque seule pour deux mois	500

« Droit d'admission à la bibliothèque seule pour trois mois ..... 800 F.
« Délivrance du certificat d'études ou d'une copie de feuille de valeurs 400
« Délivrance de certificats de scolarité et d'assiduité par certificat 30

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

« Droits d'inscription au concours d'admission ..... 600 F.
« Droit d'immatriculation 2.000
« Diplôme de fin d'études..... 400
« Diplôme de décorateur..... 1.000

« Les membres de l'Institut et les professeurs de l'enseignement supérieur sont admis gratuitement aux bibliothèques de ces établissements ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Relèvement de l'indemnité de voyage accordée aux pensionnaires de l'Académie de France à Rome.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets du 26 novembre 1925, 19 juillet 1930, 15 mars 1931 et 10 juillet 1934 portant fixation des indemnités d'études et de voyage des grands prix de Rome;

Vu le décret du 12 septembre 1946 portant fixation du taux de la pension des grands prix de Rome;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général des services civils pour l'exercice 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité accordée au titre de frais de voyage à tout pensionnaire de l'Académie de France quittant Paris pour se rendre à Rome, ou rentrant en France, est fixé à compter du 1er janvier 1949 ainsi qu'il suit:

Voyage Paris-Rome avec séjour à Florence: 30.000 F.

Voyage Rome-Paris: 15.000 F.

Art. 2. — Cette indemnité est payable: à l'aller, par moitié, la première fraction étant versée au départ, la seconde à Florence par le consul de France; au retour, pour le tout, à Rome.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1943.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 août 1949, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1949 en ce qui concerne Mme Chomette et Mlle Pabot, commis principaux.

Mme Chomette est promue à la 1re classe des commis principaux à compter du 1er juillet 1949.

Bibliothèques de France.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunération et de fonctions;

Vu l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944;

Vu les arrêtés du 23 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de la bibliothèque nationale, des bibliothèques de l'Institut et des grands établissements scientifiques, des bibliothèques municipales classées et de la lecture publique et des fonctionnaires des musées nationaux;

Vu la nécessité de service et la compétence particulière de l'intéressé,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. de Loye (Georges), bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale d'Avignon, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de conservateur du musée de la même ville.

Art. 2. — M. de Loye ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Art. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 17 août 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 12 septembre 1949, M. Yvon (Jacques), professeur à la faculté des sciences de Strasbourg, est placé en position de détachement et mis à la disposition du commissariat à l'énergie atomique en qualité de collaborateur scientifique, à compter du 10 avril 1949 et pour une période de trois ans.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Liste, par ordre de mérite, des candidats élèves officiers d'active admis à l'école militaire de l'air à la suite du concours de 1949.

(Décision ministérielle n° 6080/CAB/MIL/5. P. du 20 août 1949.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1949, page 8790:

Division « Personnel navigant ».

Au lieu de: « 3 Neymoz (Jean-Claude), aspirant de réserve, EM CSEA et 3e R. A. », lire: « 3 Neymoz (Jean-Claude), sergent EM C. S. E. A. et 3e R. A. ».

Division « Personnel télécommunications ».

Au lieu de: « 19 Gauthier (Georges-Henri), aspirant de réserve, B E. 723 », lire: « 19 Gauthier (Georges-Henri), sergent, B. E. 723 ».

Division « Personnel administratif ».

Au lieu de: « 12 Pfister (Georges-Emile), sergent, 21e escadre de bord », lire: « 12 Pfister (Georges-Emile), sergent, 21e escadre de bombardement »; au lieu de: « 14 Dagorne (Robert-Louis), aspirant de réserve, commissariat des bases 757 », lire: « 14 Dagorne (Robert-Louis), sergent, commissariat des bases 757 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté du 26 août 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948 pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 3.752.075 F, se décomposant comme suit:

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements	211.759 »	
Art. 2. — Indemnités	77.925 »	
Total pour le chapitre 106.		289.684 »
Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements	944.017 »	
Art. 3. — Indemnités de fonctions	102.565 »	
Total pour le chapitre 107		1.046.582 »
Chap. 108. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements et indemnités		132.594 »
Chap. 117. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées:		
Art. 1er. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.	24 »	
Art. 3. — Adjoints techniques des ponts et chaussées	12 »	
Total du chapitre 117...		36 »
Chap. 118. — Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités:		
Art. 1er. — Officiers de port. — Traitements et indemnités		1.497.698 »
Chap. 165. — Indemnités de résidence		286.269 »
Chap. 166. — Supplément familial de traitement.....		33.864 »
Chap. 168. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....		194.947 »
Chap. 302. — Personnel des ponts et chaussées. — Remboursement de frais:		
Art. 1er		6.487 »
Chap. 304. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais.....		147.257 »

Chap. 305. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Indemnités permanentes	2.000 »	
Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	539 »	
Chap. 400. — Allocations familiales	114.118 »	
Total		3.752.075 »

Par arrêté du 26 août 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948 pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 35.270.070 F, se décomposant comme suit:

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er — Traitements	1.274.066 »	
Art. 2. — Indemnités	468.842 »	
Total du chapitre 106		1.742.908 »
Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er — Traitements	18.681.899 »	
Art. 3. — Indemnités de fonctions	2.029.741 »	
Total du chapitre 107		20.711.640 »
Chap. 108. — Adjoints techniques des ponts et chaussées:		
Art. 1er. — Traitements et indemnités		6.411.628 »
Chap. 109. — Commis des ponts et chaussées:		
Art. 1er. — Traitements		1.954.869 »
Chap. 110. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements		909.704 »
Chap. 165. — Indemnités de résidence		2.819.781 »
Chap. 166. — Supplément familial de traitement		71.160 »
Chap. 400. — Allocations familiales		648.380 »
Total		35.270.070 »

Tarif des péages perçus au port de l'Ile-Rousse au profit de cette commune.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902 et le décret du 5 novembre 1906 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 20 novembre 1932 qui a institué des péages au port de l'Ile-Rousse au profit de la commune de l'Ile-Rousse;

Vu la loi du 23 février 1941, concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce, et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu la délibération du 2 mai 1949 par laquelle le conseil municipal de la commune de l'Ile-Rousse a demandé la modification du tarif des péages perçus au port de cette localité;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de l'Ile-Rousse en date du 18 février 1949;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande du 25 juillet 1949;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 26 juillet 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de l'Ile-Rousse en vertu du décret du 20 novembre 1932 est remplacé par le tarif suivant:

I. — *Taxe sur les voyageurs de toute provenance et pour toute destination.*

a) Passagers de 1re classe: 10 F.
b) Passagers de 2e classe: 5 F.
c) Passagers de 3e, 4e et pont: 2 F.

II. — *Taxes sur les marchandises.*

Catégories A, B, C, D.

Marchandises en vrac et grignons d'olives, chaux et ciments, farine châtaignes, charbon de bois en sacs, la tonne: 5 F.

Catégorie E.

Véhicules automobiles emballés ou non et cadres de mobiliers pleins ou vides, l'unité: 50 F.

Catégorie F.

a) Animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, bovine ou asine, par tête: 10 F.
b) Animaux vivants ou abattus des espèces ovine, caprine, porcine ou canine, par tête: 5 F.
c) Animaux vivants ou abattus, agneaux et chevreaux, par tête: 1 F.

Catégorie G.

Colis non postaux, l'unité: 5 F.

III. — *Taxe de séjour sur les marchandises.*

a) Pour les quinze premiers jours, taux maximum par mètre carré et par jour: 2 F.
b) A partir du seizième jour, taux maximum par mètre carré et par jour, 4 F.

Exonérations.

Sont exempts des taxes ci-dessus:
Les passagers voyageant aux frais de l'Etat;
Les bagages de voyageurs;
Les sacs de dépêches;
Les colis postaux;
Les marchandises de l'Etat et de ses services non autonomes.

Art. 2. — Pour l'application des taxes de séjour prévues à l'article 1er (§ III) ci-dessus, il est spécifié:

1° Que la taxe ne sera applicable qu'aux marchandises stockées sur le quai principal, zone teintée en rose sur le plan annexé;

2° Que la taxe est fixée par mètre carré, toute fraction étant comptée pour un mètre carré, et par journée de calendrier, toute journée entamée étant due;

3° Que les délais de franchise, qui partiront de la veille du commencement de l'embarquement de la cargaison ou du lendemain de l'achèvement de son débarquement, sont uniformément fixés à quinze jours.

Art. 3. — Les taux fixés à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Relèvement des péages perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1949: page 7585, 3e colonne, 7e ligne, au lieu de: « la tonne: 6 F », lire: « la tonne: 16 F »

Intégrations dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1949:

Page 4537, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Chabrel (René) », lire: « M. Chabrel (Pierre) »; 14e ligne, au lieu de: « M. Devienne », lire: « M. de Vienne ».

Page 4538, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « M. Lansalot (Léon) », lire: « M. Lansalot-Basou (Léonce) ».

Par arrêté du 18 août 1949, la durée des services publics fixée par l'arrêté du 6 mai 1949 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les fonctionnaires désignés ci-après:

M. Danel (Louis): 26 ans 10 mois au lieu de 19 ans 6 mois.

M. de Vienne (Jacques): 14 ans au lieu de 9 ans 4 mois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1949: page 6922, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « M. Marcelloni (Auguste) », lire: « M. Macelloni (Auguste) ».

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 28 août 1949, M. Arnaud-Soumain (Paul), agent de la circulation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour la perception du produit de la vente de publications de la section des instructions aéronautiques, en remplacement de M. Gérard (Robert).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90 kV Vernon (Eure) à Fréneuse (Seine-et-Oise) avec les postes et organes annexes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1949: page 8817, 3e colonne, 49e ligne, au lieu de: « la ligne 96 kV Fléac-Tourriers (Charente), lire: « la ligne 90 kV Vernon (Eure)-Fréneuse (Seine-et-Oise).

Caractéristiques du carburant-auto.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et des huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 15 février 1946 sur les caractéristiques du carburant-auto, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1949 portant application à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, de l'arrêté du 15 février 1946;

Vu l'arrêté du 24 février 1949, modifiant l'arrêté du 15 février 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 février 1946 (indice d'octane) est modifié comme suit:

« Indice d'octane. — L'indice d'octane du carburant mesuré par la méthode C. F. R. (Motor-method) doit être au moins égal à 70.

« La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangés au carburant-auto est fixée à 0,5 p. 1.000 ».

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à dater du 1er janvier 1950. Toutefois, des dérogations à cette prescription, et de durée limitée, pourront être accordées pour permettre l'écoulement de certains stocks de carburant répondant aux spécifications de l'arrêté du 15 février 1946, modifié par arrêté du 24 février 1949.

Art. 3. — L'arrêté du 24 février 1949 sera abrogé à dater du 1er janvier 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française.

Art. 5. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1949.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le chef du cabinet,
URBAIN MARTET.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-1238 du 3 septembre 1949 relatif à l'établissement du règlement type des caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle en cas d'invalidité.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;
Vu le décret du 3 août 1946 modifié et complété par le décret du 20 juillet 1949 relatif aux caisses autonomes mutualistes et notamment son article 2, paragraphe 3;
Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé dans les termes de l'article 2 (paragraphe 3) du décret susvisé du 3 août 1946, le règlement type établi à l'usage des caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas d'invalidité.

Art. 2. — Présentent un caractère obligatoire, les dispositions du règlement type faisant l'objet d'une mention spéciale.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

INSTRUCTION ANNEXE

RELATIVE AU RÈGLEMENT TYPE DES CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES PRATIQUANT L'ASSURANCE ANNUELLE EN CAS D'INVALIDITÉ

L'article 47 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, dispose que les sociétés mutualistes ne peuvent couvrir le risque invalidité que par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Le règlement type ci-annexé a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des caisses autonomes pratiquant l'assurance en cas d'invalidité. L'ordonnance du 19 octobre 1945 n'ayant pas donné de définition de l'invalidité, le règlement type établit des règles souples définies ci-après.

Il laisse aux caisses le choix entre plusieurs formules.

1° Ne considérer comme invalides que les membres atteints par suite de maladie ou d'accident, d'une incapacité physique totale ou d'une incapacité complète de travail;

2° Admettre que sera reconnue invalide la personne qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, n'est plus en mesure d'exercer qu'une activité très réduite, en adoptant par exemple la définition de la sécurité sociale et en retenant l'incapacité de gain des deux tiers.

Dans l'une ou l'autre formule, les organismes pourront fixer le point de départ de l'invalidité à la date de la stabilisation de l'état de maladie ou de la consolidation de la blessure. Ils auront, également, la faculté d'intervenir dès le début de la période de prise en charge (après six mois de maladie par exemple), que l'incapacité des intéressés soit alors temporaire ou permanente.

La même souplesse a présidé à la détermination de la durée pendant laquelle les caisses auront la possibilité d'intervenir.

Le point de départ, qui doit coïncider avec la date de cessation du service des indemnités par la société mutualiste ou par un organisme du 2e degré (tel que les groupements mutualistes existants, improprement appelés caisses de réassurance), sera fixé par exemple à la fin du 6e mois, du 12e mois, du 36e mois ou du 66e mois de maladie.

Suivant que le service des prestations est effectué pendant une durée limitée (2 ans, 3 ans, 5 ans) ou soit, sans limite d'âge, soit au plus tard jusqu'à un âge déterminé (60 ou 65 ans) le risque couvert est qualifié « longue maladie » ou « invalidité proprement dite ». Il donne lieu, dans le premier cas, à des allocations renouvelables, dans le second cas, à des véritables rentes d'invalidité.

En tout état de cause, les périodes de couverture du risque « longue maladie » ne pourront excéder l'expiration du 66e mois de maladie.

Une caisse aura la possibilité soit de limiter son action à la couverture de « l'invalidité proprement dite », soit de couvrir à la fois la « longue maladie » et « l'invalidité proprement dite ».

A chacun de ces risques correspond une section distincte. Il sera loisible à un organisme de décider que les membres désirant être couverts contre l'intégralité du risque longue maladie et invalidité seront pris en charge successivement par la section « longue maladie » (pendant cinq ans par exemple) et par la section « invalidité proprement dite » au delà de cette période, les cotisations étant réparties entre les sections intéressées.

En outre, les caisses ont la possibilité d'instituer, pour chaque risque, plusieurs groupes dont la différenciation repose sur l'époque d'ouverture du droit aux prestations et sur la durée du service de celles-ci.

Le règlement type a été élaboré avec le souci de faciliter la gestion des caisses autonomes d'invalidité et de longue maladie et de réduire les opérations incombant aux groupements qui font appel à ces caisses. C'est ainsi que l'assurance préconisée est une assurance annuelle. C'est d'autre part une assurance collective ne comportant pas la désignation nominative des membres participants, d'où il résulte que les sociétés n'ont à faire connaître à la caisse que l'effectif global des adhérents. Cependant, le règlement type n'interdit pas de recueillir des adhésions individuelles, mais les caisses autonomes auront intérêt à subordonner celles-ci à des mesures de garantie susceptibles d'écarter les mauvais risques: examen par un médecin agréé par la caisse, âge d'admission limité, droit d'entrée élevé.

D'une façon générale, le règlement type a été conçu de façon à permettre à chaque caisse de l'adapter à son organisation particulière.

Enfin, pour la couverture de leurs frais de gestion, les caisses autonomes d'invalidité peuvent recourir aux modalités ci-après:

a) Cotisation spéciale;

b) Prélèvement sur les cotisations;

c) Prélèvement sur les revenus nets que font apparaître les comptes financiers;

d) Prélèvement sur les excédents d'actif figurant au bilan;

e) Prélèvement sur les excédents figurant aux comptes financiers;

f) Affectation à la couverture des frais de gestion des ressources sans destination spéciale qui seraient attribuées par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire.

Les trois derniers modes énumérés ci-dessus aux paragraphes *d*, *e*, et *f* ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire. Ils ne sauraient constituer l'unique système de couverture des frais de gestion.

Sous cette réserve, les caisses peuvent faire face à leurs frais d'administration par l'une quelconque des modalités indiquées dans la présente instruction ou par la combinaison de ces modalités.

Les dispositions du règlement type susceptibles de varier suivant le mode de couverture adopté sont les articles suivants:

Article.... relatif au choix du mode de couverture:

a) Cotisation spéciale. — « La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'une cotisation spéciale dont le montant s'élève à ... francs (ou dont le montant, évalué en p. 100 de la cotisation, atteint... p. 100 du montant de cette dernière) ».

b) Prélèvement sur les cotisations. — « La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'un prélèvement de... p. 100 opéré sur le montant de la cotisation ».

c) Prélèvement sur les revenus. — « La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide d'un prélèvement opéré sur les revenus nets figurant aux comptes financiers. »

d) Prélèvement d'une partie des excédents d'actif figurant au bilan. — « La caisse fait face à ses frais d'administration... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

« En outre, elle peut consacrer... p. 100 des excédents d'actif que fait apparaître le bilan à la couverture des frais d'administration.

« Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées à l'alinéa 1er ».

e) Prélèvement des excédents figurant aux comptes financiers. — « La caisse fait face à ses frais d'administration... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*).

« En outre, si les comptes financiers d'une année font apparaître un excédent, et sous réserve que le bilan antérieur ne présente pas d'insuffisance d'actif ou, après couverture de cette insuffisance, la caisse peut affecter à la couverture des frais d'administration tout ou partie de l'excédent de l'année.

« Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées à l'alinéa 1er ».

f) Affectation par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire de ressources sans destination spéciale. « La caisse fait face à ses frais d'administration... (adopter l'une des formules *a*, *b*, *c*.) ».

« En outre, les recettes de gestion peuvent être complétées par toute autre ressource sans destination spéciale attribuée à la caisse par le conseil d'administration de la société (ou de l'union) ».

« Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées à l'alinéa 1er ».

Article ..., relatif aux excédents d'actif accusés par le bilan. Si la caisse entend consacrer une partie desdits excédents d'actif à un amortissement partiel des frais de gestion, un alinéa spécial prévoit cette possibilité.

RÈGLEMENT TYPE DE CAISSE AUTONOME MUTUALISTE PRATIQUANT L'ASSURANCE ANNUELLE EN CAS D'INVALIDITÉ.

CHAPITRE Ier

Formation et but.

Art. ... (disposition obligatoire). — Une caisse autonome mutualiste pratiquant l'assurance annuelle en cas d'invalidité est gérée par ... (1), sous le titre de « Caisse autonome de ... » (1), conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et au décret du 3 août 1946.

Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de ... (1). Ses opérations font l'objet d'une comptabilité séparée, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 août 1946.

Art. ... (disposition obligatoire). — La caisse a pour but de servir au profit des membres participants de la société... ou des sociétés mutualistes affiliées à ... (2) des rentes en cas d'invalidité et des allocations en cas de longue maladie (3).

CHAPITRE II

Administration.

Art. ... (disposition obligatoire). — La caisse autonome est administrée par le conseil d'administration de ... (1), conformément aux statuts de cet organisme et aux dispositions du présent règlement.

Art. ... — Un comité spécial de gestion, composé de ... membres au moins et de ... au plus, est élu, dans son sein, par ledit conseil, au cours de la première session qui suit chacun de ses renouvellements partiels.

Ce comité est chargé d'assurer, dans le cadre du mandat qui lui est confié par le conseil, l'expédition des affaires courantes et le fonctionnement régulier de la caisse autonome.

Il effectue notamment, dans les limites des pouvoirs qui lui sont ainsi donnés, le placement des fonds de la caisse en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il rend compte de son mandat à chacune des séances du conseil d'administration... (1).

Art. ... — Le conseil délègue une partie de ses pouvoirs à des agents placés sous son autorité, notamment à un directeur et à un agent comptable tenu de constituer un cautionnement, chargé de l'exécution des opérations financières, du maniement des fonds de la caisse autonome et de la tenue de la comptabilité. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur (4).

Art. ... — (disposition obligatoire). — La commission de contrôle de ... (1) procède aux vérifications prévues à l'article 1er de l'arrêté du 16 août 1946 et fournit un rapport écrit sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée, ainsi que sur la situation de l'organisme en fin d'année.

Ce rapport, qui est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale, est joint à l'inventaire transmis, pour approbation, au ministre du travail et de la sécurité sociale.

(1) Indiquer le titre de la société, de l'union ou de la fédération gestionnaire.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Si la caisse limite son action à la couverture du risque dit « invalidité proprement dite », effectuer les suppressions nécessaires.

(4) Les caisses autonomes peuvent adapter les dispositions de cet article à leur organisation propre.

CHAPITRE III

Organisation financière et technique.

Art. ... (1) (disposition obligatoire).

Première formule.	Deuxième formule.
La caisse autonome a pour objet de servir des rentes d'invalidité aux membres participants atteints d'une incapacité physique totale (ou d'une incapacité complète de travail) (ou d'une incapacité de gain supérieure aux deux tiers) (2) dans les conditions définies à l'article ... ci-après, et ce, pendant la période maximum précisée ci-dessous: A partir de la stabilisation de l'état de maladie ou de la consolidation de la blessure et au plus tôt à dater de l'expiration du ...e mois de la maladie ou de l'accident (ou bien à partir du ...e mois de la maladie ou de l'accident) et jusqu'à la guérison ou jusqu'au décès de l'intéressé (ou bien au plus tard jusqu'à l'âge de 60 ou 65 ans) (3).	§ 1er. — La caisse autonome comprend deux sections: une section dite de « longue maladie » et une section dite « d'invalidité proprement dite ». § 2. — La première section, dite de « longue maladie », a pour objet de servir aux membres participants atteints d'une incapacité physique totale (ou d'une incapacité complète de travail) (ou d'une incapacité de gain supérieure aux deux tiers) (2) des allocations renouvelables pendant les périodes maxima définies ci-dessous (4). § 3. — La deuxième section, dite « d'invalidité proprement dite », a pour objet de servir des rentes d'invalidité aux membres participants restant atteints d'une incapacité physique totale (ou d'une incapacité complète de travail) (ou d'une incapacité de gain supérieure aux deux tiers) (2), à l'expiration du ...e mois de la maladie ou de l'accident (5) et ce, jusqu'à la guérison ou jusqu'au décès de l'assuré (ou bien et au plus tard jusqu'à l'âge de 60 ou de 65 ans) (3). § 4. — Il est tenu des comptes séparés pour chaque section et, dans l'intérieur d'une même section, pour chacun des groupes définis aux articles qui précèdent. Les recettes générales de la caisse: revenus, subventions, etc., ainsi que les dépenses d'administration, sont réparties entre les sections et groupes au prorata des cotisations encaissées par ceux-ci au cours de la dernière année inventoriée.

(1) Les caisses autonomes ont le choix entre l'une des deux formules ci-dessus.

(2) Rayer les mentions inutiles et, éventuellement préciser le sens donné au terme « invalidité » ou, éventuellement « longue maladie ».

(3) Rayer les mentions inutiles. La caisse a la faculté de constituer deux groupes dont l'un cesse d'intervenir à un âge donné (60 ou 65 ans) et dont l'autre assure le service des rentes sans limite d'âge. La première formule peut être retenue en ce qui concerne les sociétaires pouvant prétendre à une pension de vieillesse, soit au titre d'un régime de sécurité sociale, soit à un autre titre. Chacun des groupes qui donne lieu à des réserves techniques différentes doit faire l'objet de comptes séparés.

(4) Par exemple: premier groupe: à partir de l'expiration du sixième mois de maladie et jusqu'à la fin du vingt-quatrième mois (ou du trentième mois); (n + 1) e groupe: à partir de l'expiration du ...e mois jusqu'à la fin du soixante-sixième mois. En tout état de cause, ne pas adopter une période s'étendant au delà du soixante-sixième mois de la maladie ou du soixante-sixième mois suivant l'accident.

(5) Faire coïncider cette indication avec la date extrême d'intervention de la section de « longue maladie ».

Art. ... (disposition obligatoire). — Les recettes de la caisse autonome comprennent:

1° Les cotisations des membres participants;

2° Les amendes pour retard dans le payement des cotisations (1);

3° Les cotisations de gestion (2);

4° Les subventions éventuellement attribuées à la caisse par l'organisme gestionnaire, les départements, les communes et les particuliers;

5° Les intérêts et revenus des fonds placés;

6° Les sommes versées par la caisse autonome mutualiste de réassurance habilitée à cet effet par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. ... (disposition obligatoire). — Les dépenses de la caisse autonome comprennent:

1° Les allocations en cas de longue maladie (3);

2° Les arrérages de rentes aux invalides;

3° Les fractions de cotisations qui doivent être versées à la caisse autonome mutualiste de réassurance habilitée à cet effet par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

4° Les dépenses d'administration.

Art. ... (disposition obligatoire). — Les fonds de la caisse autonome sont déposés et employés en conformité des prescriptions des articles 19, 20, 21 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 5 du décret du 3 août 1946.

Art. ... (disposition obligatoire). — La caisse fait face à ses frais d'administration à l'aide de... (1).

Art. ... (disposition obligatoire). — Les excédents annuels de recettes de gestion sur les dépenses sont versés à une réserve spéciale, dite « réserve de gestion », dont le montant peut être utilisé, au cours des exercices suivants, pour la couverture normale des frais d'administration.

Art. ... (disposition obligatoire). — Il est établi chaque année un inventaire conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, donnant la situation active et passive de la caisse et permettant de déterminer la répartition de l'actif et le taux moyen des placements.

Cet inventaire, ainsi que les comptes financiers annexés, sont soumis, avant le 1er juillet de l'année suivante, à l'examen du ministre du travail et de la sécurité sociale.

(1) A supprimer le cas échéant.

(2) Cette ressource n'est mentionnée que si la couverture des frais de gestion s'effectue au moyen d'une cotisation spéciale.

(3) Si la caisse autonome ne comporte qu'une section, supprimer cet élément de dépenses.

(1) Se reporter à l'instruction annexée au règlement-type.

Art. ... (disposition obligatoire). — Les éléments de l'actif représentant les réserves techniques visées à l'article ... ci-après, sont évalués comme suit:

a) Les valeurs mobilières: au cours d'achat, à moins que le prix d'achat ne soit supérieur à la valeur nette de remboursement, auquel cas l'estimation est faite à cette valeur. Si, cependant, le cours le plus bas de la Bourse de Paris au jour de l'inventaire est lui-même supérieur à la valeur nette de remboursement, mais inférieur au prix d'achat, l'estimation est faite à ce cours.

Toutefois, les caisses qui voudront adopter un mode d'évaluation plus rigoureux pourront retenir comme valeur d'estimation celle des trois évaluations visées ci-dessus qui sera la plus faible;

b) Les prêts hypothécaires: à la valeur du capital restant effectivement à amortir, augmentée des intérêts échus afférents aux trois dernières années;

c) Les prêts simples: à la valeur du capital restant effectivement à amortir;

d) Les immeubles: à leur prix d'achat ou de revient, net des frais d'acquisition.

Art. ... (disposition obligatoire). — Les réserves techniques visées à l'article ... ci-dessus comprennent:

1° Les capitaux de couverture des rentes en cours de jouissance;

2° La réserve pour prestations restant à régler;

3° La réserve pour risques en cours.

Art. ... (disposition obligatoire). — Les capitaux de couverture des rentes d'invalidité en cours de jouissance sont évalués à ... fois (1) le montant des arrérages de rentes servis au titre de l'année de l'inventaire.

Art. ... (disposition obligatoire) (2). — La réserve pour prestations restant à régler est constituée, dans chacun des groupes ci-dessus définis au titre de la 1re et de la 2e sections, par les arrérages d'allocations et de rentes échus au 31 décembre de l'année de l'inventaire et restant à payer à cette date aux membres participants dont le droit à une allocation et à une rente est ouvert.

Art. ... (disposition obligatoire) (3). — La réserve pour risques en cours de chacun des groupes composant la première section, dite « de longue maladie », est constituée:

1° Par l'excédent accusé par les recettes sur les dépenses au cours:

a) Des ... premières années de fonctionnement du premier groupe (4);

b) Des ... premières années de fonctionnement du deuxième groupe (4);

2° A partir de l'année suivant immédiatement la période indiquée au paragraphe précédent, par un prélèvement sur les excédents de recettes de chacun des groupes jusqu'à ce que le fonds de réserve pour risques en cours de ce groupe atteigne:

a) ... fois le montant des allocations payées par le premier groupe au cours de l'année de l'inventaire; (1).

b) ... fois le montant des allocations payées par le deuxième groupe au cours de ladite année; (1).

. . . . . .

. . . . . .

Art. ... (disposition obligatoire). — La réserve pour risques en cours de chacun des groupes composant la deuxième section dite « d'invalidité proprement dite » (2) est constituée par un prélèvement effectué sur les excédents de recettes du groupe considéré jusqu'à ce que cette réserve atteigne une somme égale à:

1° ... fois le montant net de gestion des cotisations encaissées pour le premier groupe au cours de l'année de l'inventaire (3);

2° ... fois le montant net de gestion des cotisations encaissées pour le deuxième groupe au cours de l'année de l'inventaire (3).

Art. ... (disposition obligatoire). — En plus des réserves techniques susvisées, la caisse constitue, dans les conditions déterminées par le décret du 3 août 1946, les différentes réserves ci-après:

1° Une réserve de capitalisation destinée à parer à la dépréciation de l'actif et à la diminution de son revenu;

2° Une réserve pour amortissement des immeubles;

3° Une réserve pour amortissement des frais accessoires occasionnés pour la construction ou l'acquisition des immeubles si ces frais ne sont pas immédiatement amortis par la réserve de capitalisation ou les excédents d'actif;

4° La réserve de gestion visée à l'article ... ci-dessus;

5° Eventuellement, les fonds de réserve afférents aux sections invalidité et longue maladie visés à l'article ci-après:

Art. ... (4) (disposition obligatoire). — Après constitution des réserves ci-dessus, les excédents d'actif accusés par le bilan au titre de chaque groupe de la première section sont versés jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de leur montant à un fonds de réserve de prévoyance commun à l'ensemble des groupes jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 p. 100 des réserves techniques de la section.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne les excédents d'actif accusés par les groupes de la deuxième section (1).

Art. ... (disposition obligatoire). — § 1. — Le surplus des excédents d'actif peut, après décision de l'assemblée générale et sous réserve de l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, être employé, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 16 août 1946 relatif à la comptabilité des caisses autonomes:

Pour la première section, dite « de longue maladie » à l'attribution d'allocations supplémentaires;

Pour la deuxième section, dite « d'invalidité proprement dite », soit à une majoration des rentes servies, soit à l'attribution d'une allocation aux rentiers.

§ 2. — Les rentes ne peuvent être majorées que dans la limite où le montant des capitaux de couverture correspondant à cette majoration, lequel doit être versé à la réserve visée à l'article ... ci-dessus, n'excède pas la part des excédents d'actif utilisables.

§ 3. — L'affectation des excédents d'actif à l'attribution d'une allocation aux rentiers ne peut avoir pour effet de rendre le montant du fond de réserve de prévoyance de la deuxième section inférieur à une somme égale à 10 p. 100 des réserves techniques augmentées du montant desdites allocations (2).

Art. ... (disposition obligatoire). — En cas d'insuffisance d'actif supérieur à 10 p. 100 des réserves techniques qui auraient dû être constituées, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut:

Soit retirer l'approbation de la caisse et provoquer sa liquidation;

Soit prescrire, par arrêté rendu après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, une réduction des engagements à l'égard de ses adhérents pour ramener la valeur de ces engagements à un montant au plus égal à celui de son actif.

CHAPITRE IV

Droits et obligations des membres participants.

ADMISSIONS

Art. ... (disposition obligatoire). — Les groupes de membres participants de la société ou des sociétés affiliées à l'Union sont admis par le comité de gestion comme membres participants de la caisse, s'ils remplissent les conditions suivantes:

Les sociétés mutualistes adhérentes doivent affilier à la caisse, soit la totalité de leurs membres, dans le cas où les risques d'invalidité et de longue maladie sont couverts pour l'ensemble des sociétaires, soit la totalité des membres de la ou des sections de ladite société comportant la couverture de ces risques.

Dans le cas où une partie seulement des membres d'une société est appelée à bénéficier des services de la caisse, celle-ci peut

---

(1) Le chiffre à porter ici est 5 si le service des rentes cesse à l'âge de soixante ans; 6 s'il cesse à l'âge de soixante-cinq ans et 7 dans le cas où les rentes sont servies sans limite d'âge. Dans le cas où la caisse comprend plusieurs de ces groupes, prévoir des alinéas séparés pour chacun d'eux.

(2) Modifier la rédaction si la caisse ne comporte qu'une section.

(3) A supprimer si la caisse ne comporte pas de section dite de « longue maladie ».

(4) Le nombre d'années à retenir correspond à la période s'écoulant avant qu'un groupe déterminé ait atteint son régime de plein fonctionnement à partir duquel les nouveaux allocataires compenseront ceux qui auront épuisé leurs droits. Les calculs montrent que ce moment est atteint un an après la durée extrême de service des prestations du groupe. Si celui-ci cesse, par exemple, le service des allocations à la fin de la cinquième année de maladie, le régime plein sera normalement atteint à la fin de la sixième année. En conséquence, on devra mettre « des trois premières années de fonctionnement » pour un groupe délivrant des prestations jusqu'à l'expiration de la deuxième année de maladie, des quatre premières années si la couverture du risque est assurée jusqu'à la fin de la troisième année, etc.

(1) Le chiffre à retenir est déterminé par les deux éléments ci-après: d'une part le nombre d'années pendant lesquelles le groupe perçoit des cotisations avant de délivrer des prestations, d'autre part la moitié de la période correspondant à la durée maximum d'intervention du groupe considéré. Par exemple, un groupe prenant les malades en charge à l'expiration du sixième mois de maladie (1/2 année de cotisations avant ouverture des droits) et garantissant une allocation de longue maladie du sixième au trentième mois (c'est-à-dire pendant deux ans) devra constituer une réserve égale à 1/2+1, soit une fois et demie le montant des allocations de l'année. Un autre groupe n'intervenant qu'à partir du trentième mois (deux ans et demi) et jusqu'au soixante-sixième mois, soit pendant une période de trois ans, constitue une réserve égale à 2 1/2+1 1/2, soit quatre fois le montant des allocations.

(2) Si la section ne comporte pas plusieurs groupes ou si la caisse limite son action à la couverture du seul risque « invalidité proprement dite », modifier cet alinéa en conséquence.

(3) L'importance de cette réserve est définie par l'étendue de la période pendant laquelle le groupe perçoit des cotisations avant de délivrer des prestations. S'il intervient dès l'expiration des six mois de maladie, la réserve sera égale à la moitié des cotisations de l'année. S'il intervient à partir du soixante-sixième mois, c'est-à-dire après cinq ans et demi, elle sera égale à cinq fois et demie les cotisations de l'année.

(4) Si la caisse autonome n'a qu'une section, modifier cet article ainsi que l'article suivant.

(1) Si la section ne comporte pas plusieurs groupes ou si la caisse limite son action à la couverture du seul risque « invalidité proprement dite », modifier ces dispositions en conséquence.

(2) Si la caisse autonome limite son action à la couverture du risque « invalidité proprement dite », effectuer à cet article les suppressions nécessaires. Si la caisse se propose d'affecter une partie des excédents d'actif que fait apparaître le bilan à la couverture des frais de gestion, intercaler un paragraphe ainsi conçu: « Après constitution de cette réserve, la caisse peut affecter une partie du surplus à la couverture des frais de gestion. »

subordonner l'admission de ces sociétaires à un examen médical préalable par un médecin de son choix.

Art. ... (disposition obligatoire). — La date à partir de laquelle l'adhésion prend effet est fixée au (1).

Art ... (disposition obligatoire). — L'assurance est annuelle. Sa durée coïncide avec la période effective de 12 mois qui suit la date d'effet de l'adhésion ci-dessus. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf préavis de ... mois. (2)

La caisse peut procéder à chaque renouvellement à une revision du taux des cotisations.

COTISATIONS

Art. ... (disposition obligatoire). — Le montant des cotisations est déterminé en fonction des rentes à constituer et des allocations à verser d'après des barèmes qui ne peuvent être mis en vigueur, de même que les modifications y apportées, qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale. (3)

Art .... (disposition obligatoire). — La cotisation due par le groupe est payée par.. (4). Elle est due ... (5). Elle est basée sur.. (6).

Art. ... — Le défaut de payement de la cotisation dans les délais fixés à l'article ci-dessus donne lieu à une amende de ... p. 100 par mois de retard.

Art. ... — ... mois après la date d'échéance des cotisations impayées, la caisse avise par lettre recommandée la société dont les groupes intéressés relèvent, qu'à défaut de payement des cotisations arriérées dans les ... jours suivant cet envoi, la radiation sera prononcée d'office.

(1) Par exemple le premier jour du mois qui suit la date d'acceptation par la caisse de l'adhésion de la société ou le premier jour du mois fixé d'un commun accord par la caisse et la société dans le contrat intervenu entre les deux parties.

(2) Par exemple trois mois. Si la caisse prévoit la délivrance d'allocations à des taux différents, elle peut imposer un délai pour la prise d'effet des modifications demandées par les sociétés affiliées et décider que les nouveaux taux d'allocations ne seront acquis aux sociétaires que pour les maladies dont la première constatation médicale sera postérieure à cette date d'effet.

(3) Pour la section dite « d'invalidité proprement dite », les barèmes indiquent la cotisation donnant droit à une rente temporaire de 100 F jusqu'à l'âge prévu par le règlement et, le cas échéant, la cotisation donnant droit à une rente de 100 F jusqu'à la guérison ou au décès de l'intéressé. Pour la section dite de « longue maladie », les barèmes mentionnent les cotisations que doivent verser les membres participants, pour avoir droit à une allocation de 100 F servie pendant la durée prévue pour chaque groupe (cf. groupes énumérés aux premiers articles du chapitre III). Les barèmes de chaque section peuvent prévoir le versement d'une cotisation supplémentaire si l'âge moyen du groupe dépasse un âge déterminé.

La cotisation peut être calculée en pourcentage des salaires. Dans ce cas, le règlement précise sur quelle période sera calculée l'allocation ou la rente.

(4) Mois, trimestre, semestre ou année.

(5) Par exemple: d'avance, dans les ... premiers jours de chaque mois, trimestre, semestre ou année.

(6) Pour tenir compte des variations d'effectif intervenant au cours d'une période annuelle d'assurance, la caisse peut indiquer que la cotisation à verser par exemple chaque trimestre est basée sur le nombre des membres participants de la société ou du groupe affilié au premier jour du mois précédent.

Prestations allouées au titre de la première section dite: « section de longue maladie » (1).

Art. ... — Sont admis à bénéficier des prestations de la première section les membres participants qui, au cours de la période comprise entre le ... (2) mois et le ... (3) mois de la maladie ou de l'accident, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité quelconque (4).

Art. ... — Les prestations ne sont dues que pour les affections dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion de la société (ou du membre participant).

Art. ... — Le service des allocations est assuré pendant la période correspondant au groupe choisi (5) et résultant du contrat d'adhésion adressé par la caisse aux sociétés auxquelles les membres participants sont affiliés. Il prend définitivement fin, en tout état de cause, soit à la date de guérison, soit au décès du sociétaire.

Prestations allouées au titre de la deuxième section dite: « Section d'invalidité proprement dite ».

Art. ... — Sont admis à bénéficier des prestations de la deuxième section, les membres participants qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident restent atteints d'une incapacité physique totale (6) à l'expiration de ... mois (7) de maladie, ou ... mois après l'accident (7).

Art. ... — Les prestations ne sont dues que pour les affections dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion de la société (ou du membre participant).

Art. ... — Les membres participants ont droit suivant les modalités choisies, et qui résultent du contrat adressé par la caisse aux sociétés auxquelles ils sont affiliés, aux prestations prévues par l'un des deux régimes ci-dessous:

Premier régime. — A une rente payable jusqu'à la guérison et au plus tard jusqu'au décès, et dont le montant, déterminé en fonction de la cotisation, résulte du barème visé à l'article ...

Deuxième régime:

a) A une rente temporaire payable, soit jusqu'à la date de guérison, soit jusqu'au décès, et au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit le ... anniversaire de l'intéressé (8). Le montant de la rente déterminé en fonction de la cotisation, resulte du barème visé à l'article ...

(1) La rédaction des articles concernant les prestations est donnée à titre indicatif. Le règlement des caisses doit obligatoirement préciser les conditions à remplir par les membres participants pour avoir droit auxdites prestations, l'énumération de ces dernières, la durée pendant laquelles elles sont servies.

(2) Par exemple, le sixième mois. Il y a tout intérêt à ce que la caisse autonome intervienne dès que les sociétés mutualistes affiliées à l'union gestionnaire cessent d'assurer à leurs adhérents les soins médicaux et de leur allouer des indemnités journalières.

(3) Au plus, le soixante-sixième mois.

(4) Modifier éventuellement selon la formule dont a fait choix la caisse autonome aux premiers articles du chapitre III.

(5) cf. groupes énumérés aux premiers articles du chapitre III.

(6) Modifier éventuellement selon la formule dont a fait choix la caisse autonome aux premiers articles du chapitre III.

(7) Faire coïncider le point de départ de la rente et la date à laquelle la section dite « de longue maladie » cesse le payement des allocations.

(8) Les caisses fixeront en général la date de cessation du service de la rente au 60e ou au 65e anniversaire.

b) Pendant toute la durée du service de la rente, au versement à leur compte individuel vieillesse ouvert à leur nom à la caisse autonome mutualiste de leur choix (ou à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse) d'une somme égale à p. 100 de la rente prévue à l'alinéa *a*) qui précède, en vue de leur constituer une rente de vieillesse à capital aliéné ou réservé au profit de leurs ayants droit.

Les modalités de constitution, de liquidation ou de service de cette rente sont déterminées par le règlement de la caisse autonome de retraites choisie ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La caisse prend d'autre part en charge le versement destiné à la couverture éventuelle de la cotisation de gestion correspondante.

Montant des rentes et allocations.

Art. ... — Le montant des rentes et allocations qui peuvent être servies aux adhérents est limité au chiffre maximum prévu par l'arrêté fixant les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes peuvent contracter.

Présentation des demandes tendant à l'obtention d'une rente ou d'une allocation.

Art. ... — Pour faire valoir ses droits aux prestations de la caisse, le membre participant doit adresser, par l'entremise de la société à laquelle il est affilié, une demande de rente (ou d'allocation) accompagnée d'un certificat médical, dans le délai de..... qui suit la date à partir de laquelle il peut prétendre auxdites prestations. La caisse fera procéder, si elle le juge utile, à un examen médical de l'intéressé par un médecin de son choix (1).

Les demandes présentées après le délai ci-dessus n'ouvriront droit aux prestations qu'à partir du premier jour du mois suivant la date de leur dépôt.

Est considéré comme forclos tout membre participant n'ayant pas formulé de demande de rente ou d'allocation six mois après la date à partir de laquelle il pouvait prétendre aux prestations de la caisse.

Toutefois, il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents, par décision du conseil d'administration (2), dans le cas où le retard sera reconnu comme provenant de causes indépendantes de la volonté du sociétaire.

Suspension ou suppression de la rente ou de l'allocation temporaire.

Art. ... — La rente ou l'allocation est suspendue dans le cas où la capacité physique du titulaire est devenue supérieure à p. 100 (3).

La suspension prend alors effet du premier jour du trimestre suivant. Elle est transformée en suspension définitive à l'expiration d'un délai de si le bénéficiaire a recouvré une capacité physique supérieure à .

Contrôle de la caisse.

Art. ... — La caisse se réserve le droit de procéder à tout moment aux visites médicales, aux contrôles et aux enquêtes qu'elle jugerait nécessaires. Le service des rentes et allocations peut être suspendu, en tout ou partie, si le membre participant se refuse à subir le contrôle demandé par la caisse.

(1) En ce qui concerne les assurés sociaux, les caisses autonomes peuvent admettre que le droit à la pension d'invalidité assurances sociale entraîne automatiquement le droit à la rente d'invalidité mutualiste.

(2) Ou du comité de gestion.

(3) A modifier si la définition de « longue maladie » ou « d'invalidité » donnée par le règlement est celle d'une incapacité complète de travail ou d'une incapacité de gains supérieure à p. 100.

Cas d'invalidité non couverts par la caisse ou couverts partiellement.

Art. ... — (1).

Prescriptions et déchéances.

Art. ... — Les arrérages des rentes non perçues se prescrivent par cinq ans.

CHAPITRE V

Fonctionnement administratif et rapports avec les sociétés (2).

Art. ... — La caisse reçoit les adhésions des membres participants par l'intermédiaire de la société ou des sociétés affiliées à l'union (3).

A l'appui de la demande d'affiliation, la société fournit les états suivants:

1° Un état indiquant l'effectif total de ses membres ainsi que, dans le cas où il ne s'agit que de l'affiliation d'une ou plusieurs catégories statutaires, l'effectif total de chaque catégorie statutaire intéressée;

2° Un état indiquant la répartition des adhérents entre chaque section de la caisse autonome et chaque groupe de ces sections (4).

Les divers documents ci-dessus visés doivent être certifiés conformes, sous sa responsabilité, par le président de la société.

Art. ... — La caisse notifie sa décision à la société, sous la forme de l'envoi d'un projet de contrat, en double exemplaire, précisant les modalités particulières de l'assurance contractée quant à la couverture du risque invalidité et du risque longue maladie, le taux des cotisations et la date d'effet du contrat. Celui-ci ne devient définitif qu'après que les deux exemplaires dûment signés par le président de la société sont parvenus à la caisse qui en conserve un et retourne l'autre, contresigné, au groupement intéressé.

Art. ... — La société fait connaître au début de chaque ... (5) les modifications qu'ont subies l'effectif de la société et les divers éléments ayant donné lieu à la production des états mentionnés à l'article précédent.

Art. ... — Les cotisations sont versées à la caisse par la société pour l'ensemble des membres du groupe ou des groupes adhérents, conformément aux dispositions de l'article ... du chapitre IV ci-dessus.

Art. ... — Les sociétés s'engagent à aviser la caisse des cas de maladie faisant présager l'intervention de celle-ci, au plus tard deux mois avant la date de cette intervention éventuelle, à procéder aux enquêtes et à fournir les renseignements et pièces qui pourraient leur être demandés.

Art. ... — Les sociétés transmettent à la caisse, dès réception, les demandes formulées par les membres participants en vue d'obtenir le bénéfice des prestations de la caisse.

Le dossier comporte:

1° Une demande signée par le sociétaire et conforme au modèle établi par la caisse;

2° Un certificat médical indiquant notamment le point de départ de la maladie dont résulte l'invalidité, sa nature exacte ainsi que le taux de l'incapacité de travail, et la durée probable de cette incapacité.

3° Une attestation du président de la société certifiant notamment:

La date d'adhésion de l'intéressé à la société et sa qualité de membre participant régulièrement compris au nombre de ceux ayant donné lieu au versement des cotisations à la caisse;

La période exacte pendant laquelle la société a servi les prestations maladie;

Le fait que l'incapacité de travail ne rentre pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article

Eventuellement, le montant des salaires ayant servi de base au versement des cotisations pendant la période visée à l'article ... (1).

Art. ... — La caisse, après examen des pièces visées à l'article qui précède, et après avoir fait procéder, le cas échéant, aux expertises médicales et aux enquêtes prévues au chapitre précédent, statue sur la demande présentée et notifie sa décision à la société.

Art. ... — En cas de contestation sur l'appréciation de l'incapacité, celle-ci est estimée par une commission comprenant le médecin traitant ou un médecin désigné par le sociétaire, un médecin désigné par la caisse et un médecin choisi en accord avec les deux premiers.

Dans le cas où cet accord ne pourrait être réalisé, le troisième médecin sera désigné, sur la demande d'un des deux médecins, par le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Les honoraires du tiers expert sont à la charge de la caisse.

Art. ... — Le payement des arrérages des rentes d'invalidité et des allocations de longue maladie s'effectue sur présentation d'une pièce justifiant de l'identité et de la qualité du membre participant, soit au guichet de la caisse ou du groupement mutualiste auquel l'assuré est affilié, soit par poste. Dans ce cas, les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire.

Art. ... — Les allocations de longue maladie et les arrérages de rentes sont payés..... (2) et à terme échu les..... (3) de chaque année.

Démissions. — Radiations. — Exclusions.

Art. ... — La société désirant donner sa démission doit le notifier à la caisse..... mois avant la fin de la période annuelle en cours.

Art. ... — Seront radiées les sociétés qui ne se seront pas acquittées de leur cotisation dans les délais fixés à l'article..... du chapitre IV ci-dessus.

Art. ... — La caisse peut, à tout moment, faire procéder à la vérification sur place de l'exactitude des documents produits par une société, tant à l'appui de son adhésion et du versement des cotisations qu'à l'occasion de l'ouverture d'un droit à allocation ou rente, notamment par la consultation du registre matricule et des écritures comptables.

En cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle de nature à entraîner le payement par la caisse de prestations indues, le conseil peut décider de susprendre immédiatement l'application du contrat.

Cette décision est aussitôt notifiée à la société qui est informée des fautes qui lui sont reprochées et invitée à fournir des explications.

La société peut être exclue par le conseil d'administration de l'union gestionnaire (1) qui prononce alors l'annulation définitive dudit contrat. Dans ce cas, les cotisations encaissées depuis le début de l'année d'assurance en cours sont acquises à la caisse qui procédera au recouvrement auprès de la société du montant des allocations et rentes indûment versées.

Art. ... — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement.

Toutefois, les sociétaires demeureront couverts, pour les maladies dont la première constation médicale sera antérieure, soit à la date de cessation du versement régulier des cotisations, soit à celle de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, à la condition qu'ils aient régulièrement donné lieu au payement des cotisations pendant la période précédant les dates ci-dessus et que leurs droits à rente et allocation aient été régulièrement ouverts.

CHAPITRE VI

Modifications. — Fusion. — Dissolution.

Art. ... (disposition obligatoire). — Le règlement ne peut être modifié que sur la proposition du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes..... ou sur celle de..... (2) sociétés adhérentes au moins.

Les modifications au règlement votées par l'assemblée générale ne seront mises en vigueur qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. ... (disposition obligatoire). — L'assemblée générale de la ..... peut décider la fusion, la scission ou la dissolution de la caisse dans les conditions fixées aux articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Ces opérations ne deviendront définitives qu'après un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui déterminera la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste, ou par la caisse nationale d'assurance en cas de décès ainsi que les conditions de transfert de l'actif et du passif à l'un de ces organismes.

Art ... (disposition obligatoire). — L'assemblée générale de la ..... devra prendre la décision de fusion ou de dissolution prévue à l'article précédent dans le cas où le nombre d'adhérents (cotisants et retraités) viendrait à tomber au-dessous de 2.000.

(1) Enumérer les cas d'incapacité que la caisse autonome mutualiste ne prend pas en charge. Exemple : incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle relevant de la législation des accidents du travail, de maladies ou d'accidents qui sont le fait de l'assuré, d'un accident d'aviation, d'un fait de guerre, etc.

Si la caisse admet des sociétaires déjà atteints d'invalidité permanente lors de l'adhésion, elle peut prévoir qu'il est tenu compte de leur situation physique à l'adhésion dans l'appréciation du degré de la nouvelle invalidité, et c'est par rapport à elle que la prestation à la charge de la caisse est fixée.

(2) La rédaction des articles ci-dessous est donnée à titre indicatif. Les caisses peuvent l'adapter à leur organisation propre.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Et, éventuellement, le nombre des membres participants âgés de plus de ..., si ceux-ci donnent lieu au payement d'une cotisation supplémentaire.

(5) Mois, trimestre, semestre ou année (même période que le versement des cotisations).

(1) Disposition intéressant le cas où les cotisations et prestations sont calculées en pourcentage des salaires.

(2) Indiquer la périodicité des échéances.

(3) Indiquer les dates.

(1) Ou l'assemblée générale si les statuts de l'union lui ont donné compétence pour se prononcer sur l'exclusion des sociétés.

(2) Par exemple du cinquième des sociétés. Modifier la rédaction si l'organisme gestionnaire est une société ou une fédération.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Création d'un comité technique des olives et huiles d'olive métropolitaines.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 30 novembre 1941 édictant la prohibition générale d'exportation;

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu l'arrêté du 10 avril 1948 créant une commission supérieure de la qualité française et fixant les modalités d'attribution de la marque nationale de qualité;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un comité technique chargé d'étudier et de proposer toutes mesures inté-

ressant les garanties, le contrôle de la qualité et la propagande relatifs aux olives et huiles d'olive métropolitaines, notamment en ce qui concerne l'exportation.

Art. 2. — Le comité technique des olives et huiles d'olive métropolitaines est composé comme suit:

Le directeur de la production agricole ou son représentant, président.

Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant.

M. Bonnet, directeur du service régional de l'oléiculture à Marseille ou son représentant.

M. le délégué général du centre national du commerce extérieur.

Un représentant de l'Association française de normalisation.

Un représentant de l'Association nationale pour la défense de la qualité française.

M. le professeur André, laboratoire de l'institut national des recherches agronomiques.

Un représentant de l'institut technique d'études et de recherches des corps gras.

Trois représentants de l'Union syndicale interprofessionnelle oléicole.

Deux représentants des négociants en huile d'olive.

Un représentant des raffineurs d'huile d'olive

Un représentant des courtiers en huile d'olive.

Art. 3. — Le comité technique a la faculté de s'adjoindre toute personnalité compétente qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant dechéance de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1949, page 8448, 1re colonne:

Article 1er, 2e ligne, au lieu de: « Sont déchus... de l'article 90, 1° et 4°, du code... », lire: « de l'article 98, 1° et 4°,... »; au lieu de: « Lafranconi (François) », lire: « Lanfranconi ».

Article 2, au lieu de: « Xorotchenzoff (Pierre) », lire: « Korotchenzoff ».

Régions sanitaires devant procéder à certaines élections.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 portant institution d'un ordre national des pharmaciens, modifiée par la loi du 8 avril 1946;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946, modifié par l'arrêté du 4 août 1949, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens, et notamment l'article 12,

Arrête:

Art. 1er. — Les six régions sanitaires suivantes éliront un membre destiné à assurer le supplément de représentation au conseil central des pharmaciens d'officine:

13e région (Marseille).
3e région (Lille).
4e région (Bordeaux).
17e région (Rouen).
8e région (Toulouse).
18e région (Angers).

Art. 2. — L'arrêté du 22 juin 1945 est abrogé.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie et le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Recrutement de collaborateurs techniques nécessaires au fonctionnement des services de l'institut national d'hygiène.

Le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 2 du paragraphe A du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement du personnel titulaire;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur de l'institut national d'hygiène est autorisé, par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948, à recruter deux collaborateurs techniques de 1re catégorie, nécessaires au fonctionnement des services de l'institut national d'hygiène et dans la limite des effectifs et des crédits ouverts par la loi du 31 décembre 1948.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire, il ne pourra être pourvu à cet emploi par voie de recrutement direct qu'avec l'accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur de l'institut national d'hygiène et le directeur du centre d'orientation et de réemploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Commissions spéciales pour l'examen des dossiers des médecins des hôpitaux psychiatriques et des médecins des services antituberculeux publics, demandant à bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1949:

Compléter comme suit les arrêtés du 18 juillet 1949:

Page 7809, 3e colonne, 32e ligne:

Après: « M. Quesnel, chef au 2e bureau de l'hygiène sociale », lire: « Un représentant de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ».

(Le reste sans changement.)

Même page, même colonne, 56e ligne:

Après: « Mlle Coulon, chef du 4e bureau de l'hygiène sociale », lire: « Un représentant de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ».

(Le reste sans changement.)

Inspection de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1949: page 8843, 2e colonne, au lieu de: « Mme le docteur Clancier-Chavelat », lire: « Mme le docteur Clancier-Gravelat ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'emploi d'économe au centre sanitaire du pays de Montbéliard, à Grand-Charmont (Doubs).

Est déclaré vacant le poste d'économe du centre sanitaire du pays de Montbéliard, à Grand-Charmont.

Pour pourvoir à cette vacance, un concours sur épreuves est ouvert les 3 et 4 novembre 1949 au siège de l'établissement.

Pourront être admis à concourir:

a) Les candidats titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

b) Les chefs de bureaux et rédacteurs d'établissements hospitaliers ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe précédent, mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Le concours comprendra des épreuves écrites et orales portant sur les sujets suivants:

Epreuves écrites.

a) Une composition française sur un sujet littéraire ou historique (durée: 3 heures);

b) Une composition sur la comptabilité publique et sur la comptabilité des établissements hospitaliers (durée: 2 heures);

c) Une composition sur le droit administratif (durée: 3 heures).

Les épreuves écrites sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Epreuves orales.

a) Une interrogation sur le droit administratif et la comptabilité publique;

b) Deux interrogations sur l'administration, la comptabilité et la gestion économique des établissements hospitaliers;

c) Une interrogation sur l'installation matérielle, le service intérieur et l'hygiène des établissements hospitaliers.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. Une moyenne de 12 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales est nécessaire pour l'admission définitive.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 23 octobre 1949 au secrétariat du centre sanitaire du pays de Montbéliard, à Grand-Charmont, lequel fournira, sur demande, tous renseignements utiles, notamment quant aux pièces à fournir.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Générale des Cirages Français

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE MONCEAU, A PARIS
Registre du commerce: Seine 59808.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société générale des cirages français a procédé au rachat en Bourse des 724 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à la date du 31 juillet 1949.

86	oct.	1946	5.401	oct.	1946
102	oct.	1946	5.600	oct.	1946
130	oct.	1946	6.152	oct.	1946
691	oct.	1944	6.159	oct.	1945
766	oct.	1940	6.186	oct.	1945
908	oct.	1946	6.233	oct.	1946
935	oct.	1945	6.513	oct.	1945
1.057	oct.	1946	6.535	oct.	1945
1.445	oct.	1944	6.586	oct.	1946
1.481	oct.	1946	6.706	oct.	1946
1.661	oct.	1946	6.791	oct.	1946
1.670	oct.	1946	6.947	oct.	1946
1.784	oct.	1946	7.030	oct.	1945
1.821	oct.	1946	7.204	oct.	1943
1.954	oct.	1944	8.429	oct.	1945
2.075	oct.	1945	8.471	oct.	1940
2.076	oct.	1946	8.549	oct.	1946
2.128	oct.	1945	8.552	oct.	1943
2.160	oct.	1944	8.567	oct.	1940
2.224	oct.	1946	8.568	oct.	1944
2.259	oct.	1946	8.739	oct.	1946
2.315	oct.	1946	8.842	oct.	1946
2.334	oct.	1946	8.843	oct.	1944
2.372	oct.	1946	9.012	oct.	1943
2.412	oct.	1946	9.015	oct.	1946
2.414	oct.	1945	9.149	oct.	1945
2.456	oct.	1946	9.156	oct.	1945
2.466	oct.	1945	9.191	oct.	1945
2.667	oct.	1946	9.902	oct.	1943
2.952	oct.	1945	9.928	oct.	1944
3.053	oct.	1945	10.569	oct.	1945
3.106	oct.	1946	10.607	oct.	1946
3.112	oct.	1946	11.508	oct.	1946
3.158	oct.	1946	11.786	oct.	1946
3.192	oct.	1946	12.395	oct.	1944
3.302	oct.	1945	12.485	oct.	1945
3.717	oct.	1946	12.486	oct.	1946
3.910	oct.	1945	12.782	oct.	1945
4.118	oct.	1946	13.171	oct.	1946
4.316	oct.	1946	13.185	oct.	1944
4.803	oct.	1946	13.189	oct.	1944
4.958	oct.	1944	13.246	oct.	1945
5.071	oct.	1943	13.520	oct.	1944
5.226	oct.	1946	13.573	oct.	1946
5.380	oct.	1946	13.698	oct.	1946
13.700	oct.	1945	15.510	oct.	1945
13.701	oct.	1945	15.685	oct.	1945
13.702	oct.	1944	16.312	oct.	1945
13.967	oct.	1943	16.347	oct.	1945
14.090	oct.	1945	16.559	oct.	1944
14.094	oct.	1945	16.660	oct.	1945
14.151	oct.	1945	16.683	oct.	1946
14.153	oct.	1944	16.733	oct.	1946
14.155	oct.	1945	16.970	oct.	1943
14.256	oct.	1945	16.975	oct.	1944
14.389	oct.	1945	16.976	oct.	1946
14.475	oct.	1945	17.305	oct.	1946
14.506	oct.	1944	17.566	oct.	1946
14.512	oct.	1945	17.953	oct.	1946
14.549	oct.	1945	18.198	oct.	1946
14.562	oct.	1946	18.220	oct.	1946
14.661	oct.	1945	18.371	oct.	1944
14.732	oct.	1946	19.134	oct.	1943
14.827	oct.	1945	19.138	oct.	1946
14.848	oct.	1946	19.192	oct.	1945
14.945	oct.	1944	19.404	oct.	1946
15.431	oct.	1945	19.880	oct.	1946
15.433	oct.	1945			

La Cotonnière de Saint-Quentin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.724.000 F
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DES JEUNEURS, PARIS
Registre du commerce: Paris 54872.

Obligations 6 0/0 1948.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société La Cotonnière de Saint-Quentin a procédé au rachat en Bourse des 91 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 janvier 1949.*)

Société d'Exploitation Verrière Beauce-Bourgogne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Seine, n° 264384 B

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 150 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1949.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0 0 1944, sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées à la date du 23 août 1949.

1.221 à 1.230 (45) — 2.661 à 2.670 (46)
3.801 à 3.810 (45)

Société anonyme des Pneumatiques Dunlop

AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 64, RUE DE LISBONNE
R. C.: Seine n° 37587.

Avis aux obligataires.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945

Le quatrième amortissement prévu pour le 15 octobre 1949 ayant été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Les amortissements antérieurs ont été réalisés également par voie de rachats en Bourse.

Société des Tubes de Bessèges

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
Registre du commerce: Seine, n° 174682

Obligations 4 0/0 1945.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 5 novembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

1.776 et 1.777 (tirage 1946).

Les remboursements seront effectués chez:

Banque L. Dupont et Ce, avenue Franklin-D.-Roosevelt, 26, à Paris;

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

Société anonyme de participation et de crédit, 11, rue de l'Université, à Paris;

MM. de Neuflize, Schlemberger et Ce, rue La Fayette, 31, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

Société des Voies ferrées du Dauphiné

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1949: page 9098, Obligations 3 0/0 (2e série) 1899, non remboursées, 2e colonne, au lieu de: « 3.538 (48) », lire: « 3.538 (38) ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Bilan au 31 juillet 1949.

ACTIF

Immeubles ...	57.925.158 05	
Amortissements	18.184.588 72	
		39.740.569 33
Portefeuille effets		89.684.000 »
Effets échus et non renouvelés		23.836.250 »
Accrédités		1.755.572.354 74
Crédit foncier:		
Compte capital		22.500.000 »
Compte courant		1.116.226 43
Espèces en caisse et en banques		749.098 65
Débiteurs divers		26.191.490 15
Crédits réalisés ou à réaliser (compte d'ordre)		2.589.202.912 »
Effets du Crédit foncier avalisés par le sous-comptoir (compte d'ordre)		954.865.331 »
		5.503.458.232 30

PASSIF

Capital social	30.000.000 »
Prime d'émission	41.162.500 »
Réserve statutaire	13.705.000 »
Réserve pour risques des prêts	15.930.881 45
Effets des accrédités.....	1.749.003.426 »
Crédit foncier: compte billets échus	7.544.000 »
Créditeurs divers	95.829.891 35
Profits et pertes	6.214.290 50
Crédits ouverts (compte) d'ordre)	2.589.202.912 »
Engagement d'aval (compte d'ordre)	954.865.331 »
	5.503.458.232 30

Demandes de changement de nom

Mlle Rosenblith (Micheline), née le 11 septembre 1928 à Paris, demeurant 6, square Alboni, à Paris, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rozan.

AVIS DIVERS

DÉNONCIATION

Le canton de Berne, faisant usage de la faculté qu'il s'est réservée dans les contrats d'emprunts respectifs, dénonce au remboursement:

L'emprunt 3 1/2 0/0 de 1900, sur lequel restent dus 7.675.000 F pour le 1er janvier 1950;

L'emprunt 3 1/2 0/0 de 1906, sur lequel restent dus 10.789.000 F pour le 1er février 1950.

Les obligations cesseront de porter intérêt dès ces dates.

Les propriétaires de titres des emprunts dénoncés pourront convertir ceux-ci en obligations d'un nouvel emprunt, dont l'émission aura lieu du 20 au 27 septembre 1949.

La direction des finances du canton de Berne.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 août 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION DE CHASSE DE CAMPÉNÉAC. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles, la création de réserves ou par tout autre moyen. Siège social: mairie de Campénéac.

19 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ANSAUVILLERS. But: réglementation de la chasse, protection du gibier et répression du braconnage et des délits de chasse. Siège social: mairie d'Ansauvillers.

22 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. LA MUTUELLE DU LOGIS SAINT-LOIS. But: l'entr'aide principalement au point de vue main-d'œuvre pour la construction de maisons familiales destinées aux sociétaires. Siège social: mairie de Saint-Lô.

25 août 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. SOCIÉTÉ DE BALL-TRAPP DE LITTRY ET ENVIRONS. But: tir au fusil de chasse sur pigeons artificiels. Siège social: mairie de Littry.

25 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. DIANE LOCMALOISE. But: exercice du droit de chasse sur les terrains où il lui est ou lui sera concédé; protection du gibier et répression du braconnage sur ces mêmes terrains. Siège social: en la demeure du secrétaire, villa Kerfontaine, commune de Locmalo, par Guémené-sur-Scorff.

27 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. LA BÉCASSE, société de chasse. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: chez le président, à Andilly.

30 août 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE NÉANT-SUR-YVEL. But: protection du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Néant-sur-Yvel.

30 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. ETOILE SPORTIVE DE DORE. But: football association. Siège social: chez Antoine Veyret, Dore-l'Eglise.

30 août 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA COMMUNE DE MISSIRIAC. But: protection du gibier. Siège social: mairie de Missiriac.

31 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. SAINT-HUBERT DE MARESQUEL. But: défense du gibier et son repeuplement. Siège social: veuve Lavisse, à Maresquel.

31 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Oise. AMICALE BOULES DE CHAMBORS. But: pratique du jeu de boules. Siège social: maison Canthelon, épicier, à Chambors.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. ŒUVRE DU PATRONAGE LAÏQUE MUNICIPAL DE TRÉLAZÉ. But: garderies et éducation des enfants pendant les vacances scolaires. Siège social: mairie de Trélazé.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE VALLIÈRES. But: amélioration de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Vallières.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Chaumont. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VALDELANCOURT. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Valdelancourt.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. AMICALE DES CHASSEURS DE LESCOUET-JUGON. But: protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Vilgiquel, secrétaire trésorier au Perret en Lescouët-Jugon.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. COMITÉ DE RESTAURATION DE LA STATUE DU MARÉCHAL HAIG. But: restaurer la statue. Siège social: mairie de Montreuil-sur-Mer.

2 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION SPORTIVE DE LALŒUF. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Lalœuf.

3 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. AMICALE DE LA CHASSE DE CEYSSAC-LA-ROCHE. But: réglementation de la chasse, repeuplement en gibier, protection du gibier, des récoltes, destruction des animaux nuisibles, etc... Siège social: café Jean, à Ceyssac-la-Roche.

3 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'IZEL-LÈS-HAMEAU. But: défense du gibier contre le braconnage, aide, par tous moyens, au repeuplement, protection des cultures contre l'usage abusif de la chasse, répression des délits. Siège social: chez le président, à Izel-lez-Hameau.

5 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. SERVICE MÉDICO-SOCIAL INTER-ENTREPRISES DE LA RÉGION DE BAUD. But: organiser la médecine du travail et favoriser le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les services médico-sociaux du travail. Siège social: usine Tirot et Cie, à Baud.

5 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. UNION SPORTIVE PÉNITENTIAIRE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: 18 *bis*, rue de Châtillon, à Rennes.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINTE-AGNÈS DE MONTARGIS. But: éducation et enseignement des élèves. Siège social: 2, place des Régollets, école Sainte-Agnès, à Montargis.

6 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LILLE-VAUBAN. But: gestion et administration des écoles libres de Vauban. Siège social: 19, rue de Saint-Omer, à Lille.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DU CHEYLARD. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement. Siège social: mairie, le Cheylard.

6 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION SPORTIVE FIGUEROLLIENNE. But: pratique de tous les sports. Siège social: bar de la Victoire, 74, boulevard Figuerolles, Montpellier.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AMICALE DES ANCIENS DE LA MARINE. But: resserrer entre ses membres les liens de camaraderie et perfectionnement de leur instruction militaire. Siège social: 40, rue du Général-de-Gaulle, Enghien-les-Bains.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE RIEUSSEC. But: organisation de la chasse, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Roussel (Laurent), à Rieussec.

7 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT. But: création et maintien entre les sociétaires des relations utiles à l'exercice de la profession exclusivement dans le cadre de la coordination. Poursuite auprès des administrations publiques ou groupements professionnels sur le plan local, de toutes études, démarches, interventions, destinées à l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant la coordination des transports dans l'Hérault. Siège social: chez M. Campet, rue du Grand-Saint-Jean (gare P. V.), Montpellier.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.